

Les règlements administratifs établissent les règles de fonctionnement de :

**ALLIANCE OF CANADIAN LAND TRUSTS**

**ALLIANCE CANADIENNE DES ORGANISMES DE CONSERVATION**

Il est décrété que les dispositions suivantes constituent les règlements administratifs de l'organisation :

**SECTION 1 - GÉNÉRAL**

**1.01 Définitions**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

« **assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« **assemblée extraordinaire de membres** » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil;

« **Loi** » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la *Loi* et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« **organisation** » désigne Alliance of Canadian Land Trusts / Alliance canadienne des organismes de conservation

« **proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la *Loi*;

« **règlement** » désigne tout règlement pris en application de la *Loi* ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;

« **règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;

« **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

**1.02 Interprétation**

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la *Loi* ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

#### 1.03 **Sceau de l'organisation**

L'organisation peut avoir son propre sceau, mais n'est pas obligée d'en avoir un, sous la forme approuvée périodiquement par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration approuve le sceau de l'organisation, le secrétaire de l'organisation en est le gardien.

#### 1.04 **Signature des documents**

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. **L'un des signataires doit être un administrateur élu.** En outre, le conseil d'administration peut, de temps à autre, déterminer la manière dont et la ou les personnes par lesquelles un document particulier ou un type de document doit être signé. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

#### 1.05 **Fin de l'exercice**

La fin de l'exercice de l'organisation est déterminée par le conseil d'administration.

#### 1.06 **Opérations bancaires**

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

#### 1.07 **Pouvoir d'emprunt**

Les administrateurs de l'organisation peuvent, sans autorisation des membres,

- i. contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- ii. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- iii. donner en garantie au nom de l'organisation;
- iv. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses titres de créance.

Le présent règlement et les pouvoirs d'emprunt seront revus chaque année.

#### 1.08 **Investissements par l'organisation**

L'organisation peut investir ses fonds au jugement des administrateurs, à condition que ces investissements soient conformes à la politique d'investissement de l'organisation, qui peut être modifiée de temps à autre par résolution ordinaire

#### 1.09 États financiers annuels

L'organisation peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la *Loi*, publier un avis à ses membres indiquant que les états financiers annuels et les documents prévus au paragraphe 172(1) sont disponibles au siège social de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en obtenir gratuitement une copie au siège social ou par courrier affranchi. L'organisme suivra les normes et pratiques comptables canadiennes.

## SECTION 2 – ADHÉSION

#### 2.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, il existe deux catégories de membres au sein de l'organisation, à savoir les membres de catégorie A et les membres de catégorie B. Le conseil d'administration de l'organisation peut, par résolution, adopter des critères de qualification pour les membres de l'organisation et approuver leur admission. Les membres peuvent également être admis de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration par voie de résolution. Les conditions d'adhésion suivantes s'appliquent :

##### Membres de catégorie A

- i. Les membres votants de la catégorie A sont les personnes qui ont posé leur candidature, qui ont satisfait aux critères de qualifications et qui ont été acceptées en tant que membres votants de la catégorie A de l'organisation. Les membres sont assignés à une région, déterminée par le lieu de leur siège social ou de leur résidence.
- ii. La période d'adhésion d'un membre votant de catégorie A est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.
- iii. Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre votant de catégorie A a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation et d'assister à ces assemblées et y disposer d'une (1) voix.
- iv. L'adhésion de catégorie A sera ouverte à la demande de tout organisme de conservation canadienne communautaire ou régionale qui est actuellement un membre actif d'une alliance provinciale. Les organismes de conservation qui sont membres d'une alliance provinciale auront la possibilité, au niveau de l'alliance, de ne pas adhérer à l'organisation. Toute structure de frais nationaux sera coordonnée avec les alliances provinciales. Les organismes de conservation qui ne sont pas membres actifs d'une alliance provinciale auront la possibilité de se joindre à une alliance provinciale.

##### Membres de catégorie B

- v. Le titre de membre non-votant de catégorie B est ouvert à toute personne qui a posé sa candidature, satisfait aux critères de qualification et a été acceptée en tant que membre non-votant de catégorie B de l'organisation.
- vi. La période d'adhésion d'un membre non-votant de catégorie B est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.
- vii. Sous réserve de la *Loi* et des statuts, un membre non-votant de catégorie B n'a pas le droit de recevoir un avis des assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées ni d'y exercer un droit de vote.
- viii. Membres associés de catégorie B non-votant: Le conseil d'administration peut approuver par résolution une structure et une adhésion de membres associés pour les organisations dont la mission soutient la communauté des organismes de conservation.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

#### 2.02 Transfert de l'adhésion

L'adhésion n'est transférable qu'à l'organisation. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

#### 2.03 Avis d'assemblée des membres

Un avis indiquant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée des membres est adressée à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication pendant une période de 21 à 60 jours si l'assemblée a lieu en personne et de 21 à 35 jours si l'assemblée a lieu en ligne, avant le jour où l'assemblée doit se tenir. Si un membre demande que l'avis soit donné par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par un service de messagerie ou en mains propres.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

#### 2.04 Convocation d'une assemblée par les membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la *Loi*, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 45 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

#### 2.05 Vote des absents à une assemblée des membres

En vertu de l'article 171(1) (Vote des membres absents) de la *Loi*, un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par la poste et par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si l'organisation a mis en place un système qui permet à la fois :

- a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquentment;
- b) de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer cette méthode selon laquelle les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

### **SECTION 3 – COTISATIONS, CESSATION ET DISCIPLINE**

#### **3.01 Cotisations**

Les membres seront avisés par écrit de l'échéance de leurs cotisations et, si les cotisations ne sont pas acquittées dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement prévue, le membre cessera, par défaut, d'adhérer à l'organisation.

#### **3.02 Cessation**

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Le membre décède ou, dans le cas d'un membre qui est une organisation, l'organisation est dissoute ;
- Un membre ne maintient pas l'une des qualifications pour l'adhésion décrites dans la section sur les conditions d'adhésion du présent règlement ;
- Le membre démissionne en remettant une démission écrite au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas cette démission prend effet à la date spécifiée dans la démission ;
- Le membre est exclu conformément à toute section relative à la discipline des membres ou est radié d'une autre manière conformément aux statuts ou aux règlements administratifs ;
- Le mandat du membre arrive à échéance ; ou
- L'organisation est liquidée ou dissoute en vertu de la *Loi*.

#### **3.03 Prise d'effet de la cessation de l'adhésion**

Sous réserve des statuts, la cessation de l'adhésion entraîne automatiquement l'extinction des droits du membre, y compris ses droits sur les biens de l'organisation.

#### **3.04 Discipline des membres**

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
- b) une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- c) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le

conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

## **SECTION 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **4.01 Lieu de l'assemblée des membres**

Sous réserve du respect de l'article 159 (Lieu des assemblées des membres) de la *Loi*, les assemblées des membres peuvent se tenir en tout lieu du Canada déterminé par le conseil d'administration ou, si tous les membres ayant le droit de vote à cette assemblée en conviennent, à l'étranger.

### **4.02 Personnes autorisées à assister aux assemblées des membres**

Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation, ainsi que les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'assister à l'assemblée en vertu d'une disposition de la loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

### **4.03 Présidence des assemblées des membres**

En cas d'absence du président du conseil d'administration et du vice-président du conseil d'administration, les membres présents ayant le droit de vote à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

### **4.04 Quorum aux assemblées des membres**

Le quorum de toute assemblée des membres (à moins qu'un plus grand nombre de membres ne soit requis par la *Loi*) est de 10% des membres ayant le droit de voter à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent traiter les affaires de l'assemblée, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.

### **4.05 Votes aux assemblées des membres**

Lors d'une assemblée des membres, chaque question est déterminée, sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs ou de la *Loi*, à la majorité des votes exprimées sur les questions.

### **4.06 Participation par voie électronique aux assemblées des membres**

Si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la *Loi*. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la *Loi*, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

### **4.07 Assemblée des membres tenue entièrement par voie électronique**

Les assemblées des membres peuvent se tenir entièrement par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication.

#### 4.08 Assemblée annuelle

Les administrateurs de l'organisation convoquent une assemblée annuelle des membres au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'organisation afin d'examiner les états financiers annuels, le rapport de l'expert-comptable, le cas échéant, l'élection des administrateurs et toute autre question particulière.

#### 4.09 Propositions de candidatures en vue de l'élection des administrateurs lors d'assemblées annuelles

Sous réserve des règlements en vertu de la *Loi*, toute proposition peut faire état des candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins 20% des membres ayant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée.

#### 4.10 Coût de la publication des propositions faites lors des assemblées annuelles des membres

Le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion de celle-ci et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

### SECTION 5 – ADMINISTRATEURS

#### 5.01 Fonctions

Les administrateurs gèrent ou supervisent la gestion des activités et des affaires de l'organisation.

#### 5.02 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration est formé de douze (12) administrateurs. Chaque région, l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies et la Colombie-Britannique, déterminera elle-même le directeur d'organisme de conservation de sa région par un vote des membres de son alliance provinciale respective ou par d'autres moyens collectifs s'il n'existe pas d'alliance provinciale. Chaque région ayant une alliance provinciale a le droit d'être représentée par un administrateur désigné par le conseil d'administration de l'alliance provinciale concernée. Le conseil d'administration de l'organisation peut adopter des critères de qualification pour les postes d'administrateurs et peut nommer des administrateurs fondés sur les compétences et l'expérience, dans la limite de 4, qui doivent représenter au moins 3 des 5 régions. En outre, les personnes autochtones, les groupes de défense de l'équité et les organisations apparentées seront encouragés à devenir membres et à proposer des candidats aux postes d'administrateurs.

#### 5.03 Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs nouvellement élus le sont pour un mandat de trois (3) ans. Un maximum de deux mandats complets consécutifs est autorisé. Dans le cas du directeur représentant une alliance provinciale, l'alliance peut nommer son représentant sans limitation de durée. Par la suite, une période d'un (1) an doit s'écouler avant que cette personne ne soit à nouveau éligible à ce poste.

### SECTION 6 – RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

#### 6.01 Convocation des réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées à tout moment par le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou deux (2) administrateurs.

#### 6.02 Avis de réunion du conseil d'administration

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article sur l'avis de réunion du conseil d'administration du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard 7 jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la *Loi* qui sera abordé lors de la réunion.

#### 6.03 Quorum aux réunions du conseil d'administration

Lors de toute réunion du conseil d'administration, le quorum est constitué par la majorité des administrateurs en fonction.

#### 6.04 Réunions périodiques du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions périodiques dont l'heure et le lieu seront fixées par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions périodiques du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion périodique sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la *Loi* exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

#### 6.05 Votes pour gouverner lors des réunions du conseil d'administration

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des votes exprimés sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

#### 6.06 Comités du conseil d'administration

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la *Loi*, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

### SECTION 7 – Dirigeants

#### 7.01 Nomination des dirigeants

Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeant, y nommer les dirigeants chaque année ou à intervalle plus fréquent, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la *Loi*, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de l'organisation. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste au sein de

**Commented [VC(1)]:** Alt translations: Officier, Fonctionnaire, Agent

l'organisation. Un dirigeant peut être un administrateur, mais il ne s'agit pas d'une exigence à moins que le présent règlement administratif n'impose cette condition. Une même personne peut occuper deux postes ou plus.

#### 7.02 Description des postes

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la *Loi*, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- a) Président du conseil d'administration – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit, le cas échéant, présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- b) Vice-président du conseil d'administration – Le vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- c) Directeur général – Le cas échéant, le directeur général est le président-directeur général de l'organisation. Il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le directeur général assure la supervision générale des activités de l'organisation.
- d) Secrétaire – Le cas échéant, le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.
- e) Trésorier – Le cas échéant, les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le conseil d'administration.

#### 7.03 Vacance d'un poste

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- a. son successeur a été nommé;
- b. le dirigeant a présenté sa démission;
- c. le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);
- d. le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

## SECTION 8 – AVIS

### 8.01 Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, en vertu de la *Loi*, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) et reçu par l'administrateur;
- b. s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;
- c. s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
- d. s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la *Loi*.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un timbre, tapée ou imprimée, y compris par des moyens électroniques.

## SECTION 9 – RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

### 9.01 Règlements administratifs

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement régissant les activités ou les affaires de l'organisation. Tout règlement, modification ou abrogation prend effet à compter de la date de la résolution du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée des membres, où il peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres au moyen d'une résolution ordinaire. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres lors de la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement nécessitant une résolution spéciale des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, car les modifications ou abrogations d'un tel règlement ne sont effectives que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

### 9.02 Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

#### 9.03 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

#### 9.04 Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article sur la médiation et l'arbitrage du présent règlement administratif.

#### 9.05 Mécanisme de résolution des conflits

Si un conflit ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation, découlant des statuts ou des règlements administratifs ou de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas résolu dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans préjudice des droits des membres des administrateurs, des dirigeants, des membres des comités, des employés ou des bénévoles de l'organisations, tels qu'ils sont définis dans les statuts, les règlements administratifs ou la *Loi*, et au lieu d'intenter un procès ou une action en justice, ce conflit ou cette controverse sera résolu par une procédure de résolutions des conflits comme suit :

- Le conflit ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à une résolution entre elles.
- Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- Si la médiation ne permet pas de résoudre le conflit entre les parties, ces dernières conviennent de le résoudre par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au conflit. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au conflit ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tel que déterminé par les arbitres.

### SECTION 10 – DATE D'EFFET

#### 10.01 Date d'effet

Sous réserve des questions nécessitant une résolution spéciale, le présent règlement entre en vigueur lorsqu'il est adopté par le conseil d'administration.

---

**ATTESTÉ** comme étant le Règlement no 1 de l'organisation, tel qu'adopté par les administrateurs de l'organisation par résolution le 22 mai 2024, et ratifié et confirmé à l'unanimité par résolution spéciale le 22 mai 2024.

**Alliance of Canadian Land Trusts**

**Alliance Canadienne des organismes de conservation**

Par: \_\_\_\_\_

Max Fritz, Président

Par: \_\_\_\_\_

Joaquin Riesgo, Secrétaire